



9 rue des Casernes  
BP 90445  
70 007 VESOUL CEDEX

## EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

~~~~~

LE PRESIDENT,

**Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
DES VÉHICULES DES GENS DU VOYAGE  
EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES  
A CET EFFET SUR LE TERRITOIRE DE  
LA CAV**

**N° 2023-184**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 et L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-10-013 du 10 mars 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Vu le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du Département de la Haute-Saône en date du 12 juin 2018 ;

Vu la délibération n°076 du conseil communautaire de l'Agglomération de Vesoul en date du 22 septembre 2022 actant de la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Echenoz-la-Méline et de la création d'une nouvelle aire d'accueil située sur la zone des Près-Baulère ;

Vu l'arrêté n°2020-507 en date du 22 décembre 2020 portant interdiction du stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la CAV ;

Considérant la compétence de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'aucun maire de l'Agglomération de Vesoul ne s'est opposé au transfert automatique du pouvoir de police spéciale lié à la compétence susmentionnée et que, par voie de conséquence, ce pouvoir de police spéciale relève du Président de l'Agglomération de Vesoul ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules des gens du voyage sur le territoire de l'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

---

## ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture  
070-24700011-20230214-AR-2023-184-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2023  
Date de réception préfecture : 21/02/2023

ARTICLE 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2020-507 du 22 décembre 2020 portant interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la CAV.

ARTICLE 2 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de l'agglomération vésulienne :

- Aires d'accueil permanent :
  - Aire des Près-Baulère située rue du Champ au Roi à Vaivre-et-Montoille ;
  - Aire de Vesoul située route de Saint-Loup à Vesoul.
- Aire de Grands Passages de Pusey située le long de la D118 sur le territoire de la commune de Pusey.

ARTICLE 3 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur les aires d'accueil susmentionnées est encadré par les règlements intérieurs desdites aires.

ARTICLE 4 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 5 : Toute occupation illégale d'un terrain de propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal Administratif afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa transmission aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : M. le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Procureur de la République.

Fait à Vesoul, le 14 février 2023

**LE PRÉSIDENT,**

**Alain CHRÉTIEN**  
**Maire de Vesoul**



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.*  
*Tribunal Compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon*